



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE N°2026-29
Délégation de fonction d'officier d'état civil et délégation de signature à Madame Stéphanie LOPES, Fonctionnaire titulaire

Le Maire de la Commune de CHUZELLES (Isère),

VU :

- le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur le Maire au 20 mars 2026,
- l'article R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article R. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- considérant que Madame LOPES (née GONCALVES) Stéphanie est fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame LOPES (née GONCALVES) Stéphanie, née à Sainte-Colombe (Rhône), le 24 décembre 1988, adjoint administratif titulaire à la commune de CHUZELLES (Isère), est déléguée sous ma surveillance et m responsabilité, pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil.

Article 2 - À ce titre, Madame LOPES Stéphanie est exclusivement chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de changement de sexe à l'état civil, de changement de nom de famille,
- de la réception des demandes d'enregistrement, de déclaration, de modification et de dissolution de PACS et pour dresser tous actes relatifs aux demandes ci-avant
- de la réception des demandes de changement de prénom,
- de la rédaction des actes relatifs aux déclarations mentionnées ci-avant,
- de la délivrance de tous extraits, copies ou bulletins d'état civil quel que soit la nature des actes,
- de la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, ainsi que l'établissement, la rectification ou l'annulation de tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- des certifications matérielles et conformes des photocopies de documents destinés à des autorités étrangères,
- de procéder à la légalisation des signatures en cas d'absence ou d'empêchement des Adjointes dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du CGCT.
- de l'établissement et de la délivrance des attestations de recensement citoyen et des notices individuelles adressées au Bureau du Service National,

- de la réception des attestations et diplômes de recensement militaire, des certifiés conformes, l'original, des attestations de changement de domicile, des certificats de domicile, des registres extérieurs à coter et parapher et tout courrier relatif au suivi des dossiers pour communication envers les administrés
- de la délivrance des certificats de vie,
- de l'audition du ou des parents avant une déclaration de reconnaissance et rédaction du ou des comptes rendus d'audition,
- de la rectification des actes d'état civil

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire titulaire, lequel pourra valablement délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 – Monsieur le Maire et chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de VIENNE (Isère),
- Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire de VIENNE (Isère).

Fait à Chuzelles, le

Le Maire,
Nicolas HYVERNAT



Notifié à l'intéressée le : 24/03/2026
Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Transmis par voie dématérialisée (ACTES) en sous-préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.